

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18
Date : 9 novembre 2018

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Vingtième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
victimes****Le Bureau du conseil public pour
la Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Ce jour, vendredi 9 novembre 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirmation Incrim n°20* contenant 74 éléments de preuve à charge.
3. Il s'agit principalement de déclarations de témoins et de traductions de documents. Ce paquet contient également divers articles de presse ainsi que plusieurs enregistrements audio/vidéo.
4. Les métadonnées de 16 des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations¹. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018: des pseudonymes ont été appliqués; les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés².
5. Ainsi :
 - le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 1, 9, 11, 12, 15, 47, 48 et 52 ;
 - le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 2, 3 et 49 à 51 ;
 - le code A.8 a été utilisé pour les documents numérotés 4, 5 et 8 (pour expurger le nom de deux analystes de la Division des enquêtes ayant

¹ Les documents numérotés 1 à 5, 8, 9, 11, 12, 15, 47 à 52.

² ICC-01/12-01/18-31, par. 29.

vocation à voyager pour des missions sur le terrain en soutien aux enquêteurs. La divulgation de leurs noms risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes et des opérations de l'Accusation).

6. Les différents codes d'expurgation et pseudonymes appliqués sont directement apparents dans les métadonnées concernées.
7. L'Accusation a également effectué des expurgations dans le contenu de 18 documents³. Les codes et pseudonymes appliqués dans le contenu desdits documents sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans *Ecourt* contient aussi les pseudonymes employés.
8. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

9. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 9 novembre 2018

A La Haye (Pays-Bas)

³ Les documents numérotés 9, 11, 12, 15, 49, 51, 61 à 63, 66 à 74.